ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE

ANNALI

DEL SEMINARIO DI STUDI DEL MONDO CLASSICO

SEZIONE DI

ARCHEOLOGIA E STORIA ANTICA

V

con una sezione tematica su:

FORME E STRUTTURE DELLA PARENTELA NELLA GRECIA ANTICA
TRE INEDITI DI L. GERNET

Napoli 1983

ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE
Biblioteca
Dipartimento di
Studi del Mondo
Classico e del
Mediterraneo
Antico

Il volume è in distribuzione presso:

HERDER EDITRICE E LIBRERIA s.r.l
International Book Center
Piazza Montecitorio 120
00186 ROMA (Italia)
Tel. (06)-6794628

Comitato di Redazione

Giancarlo Bailo Modesti, Ida Baldassarre, Irene Bragantini, Bruno d'Agostino, Carlo G. Franciosi, Augusto Fraschetti, Patrizia Gastaldi, Emanuele Greco, Werner Johannowsky, Mario Mazza, Enrica Pozzi

Segretaria di redazione: Patrizia Gastaldi

Direttore responsabile: Bruno d'Agostino

Le abbreviazioni di riviste, ove presenti, sono quelle usate nell'*American Journal of Archaeology*

L'abbreviazione di questa rivista è *AION ArchStAnt*

INDICE

G. Buchner, - D. Ridgway, Pithekoussai 944 p. 1

F. Frontisi-Ducroux - F. Lissarrague, De l'ambiguïté à l'ambivalence. Un parcours dionysiaque » 11

A. Bottini, Cinturoni a placche dall'area melfese, » 33

A. Gostoli, Edipo e i figli nel rilievo del frontone etrusco di Talamone e nella *Tebaide* di Stazio » 65

A. Fraschetti, La *pietas* di Cesare e la colonia di Pola » 77

R. Corchia, Torso di fanciullo da Grumentum: un arpocrate? » 103

Forme e strutture della parentela nella Grecia Antica (Tre inediti di Louis Gernet, a cura di Riccardo Di Donato)

R. Di Donato, Introduzione » 111

L. Gernet, Quelques désignations homériques de la parenté » 153

L. Gernet, La famille dans l'antiquité grecque. Vue générale » 173

L. Gernet, Observations sur le mariage en Grèce » 197

Recensioni

P. Benvenuti Falciai, *Ippodamo di Mileto architetto e filosofo. Una ricostruzione filologica della personalità*, Firenze 1982 (E. Greco) » 211

vicende della domus a mosaici e del teatro, che confinano rispettivamente a nord e ad oriente con questa area [22]. Una piccola aula, forse con orientamento nord-sud, potrebbe avere occupato parte dello spazio, successivamente risistemato con la costruzione del tempietto, fungendo da raccordo fra il teatro e la domus; la ristrutturazione della scena del teatro e la costruzione del tempietto, entrambe da porsi all'inizio dell'età severiana [23], l'avrebbero obliterata, utilizzando parte dei materiali nel riempimento della cella e parte lasciandone all'esterno, nel tratto confinante con il lato posteriore della scena. Se l'ipotesi è corretta la struttura dovrebbe datarsi, come gli altri interventi nella stessa area, verso la fine dell'età augustea, per essa in un momento probailmente intermedio fra Adriano e gli Antonini sarebbe stata creata la piccola statua di Arpocrate.

Una simile lettura trova conforto tanto nella serie di trasformazioni urbanistiche succedutesi quanto, più generalmente, nella vicenda storica della città che, dopo il periodo di riflusso seguito alla guerra sociale, riprende slancio in età imperiale e mostra un alto livello di attività edilizia, con punte emergenti appunto in età augustea e severiana [24].

Essa concorda, d'altro canto, con il momento di massima diffusione anche in Italia meridionale del culto isiaco [25] e della circolazione di prodotti ed artigiani delle officine asiatiche e specialmente afrodisiensi [26]. Resta tuttavia una ipotesi, che solo lo studio accurato dei dati e materiali dello scavo del tempietto e l'esame puntuale di tutto il complesso dei marmi restituiti da Grumentum, potrebbe consolidare con sufficiente autorità.

historic period to Augustus, Washington 1947, p. 239 e *Roman Construction in Italy from Tiberius through the Flavians*, Washington 1959, p. 75; C. P. Sestieri, in *FA* VIII 1953, 3648; D. Adamesteanu, in *BdA* LII 1967, Fasc. 1, p. 44.

[22] L. Giardino, 1980, pp. 481 e 517, n. 32 e 34.

[23] *Ibidem*, p. 481.

[24] A questo proposito vedi le conclusioni di L. Giardino, 1980, pp. 516-517, e 1981, pp. 43-45.

[25] W. Drexler, in W. H. Roscher, *Ausführliches Lexicon der griechischen und römischen Mythologie*, Leipzig 1884-1893, II 1, s.v. ' Isis ', in particolare per la diffusione del culto in Italia Meridionale cfr. col. 397-400; significativa pare la menzione di G. A. del Monaco, *Lettera intorno all'antica colonia di Grumento al signor Matteo Egizio*, Napoli 1713, dell'esistenza di un Serapeo a Grumentum dove poi sorse la chiesa della colleggiata. Cfr. anche Marangoni, *Delle cose gentilesche e profane trasportate ad uso ed ornamento delle chiese*, p. 281; G. Lafaye, in *DarSag* III 1, s.v. ' Isis '.

[26] D. Monna - P. Pensabene, *Marmi dell'Asia Minore*, Roma 1977, pp. 94-101. A. Giuliano, *Le città dell'Apocalisse*, Roma 1978, pp. 103-109.

FORME E STRUTTURE DELLA PARENTELA NELLA GRECIA ANTICA

TRE INEDITI DI LOUIS GERNET

a cura di Riccardo Di Donato

du partage est très attestée; le fils peut vivre hors du toit paternel. Mais il y a aussi une famille plus large dont la famille étroite a dû s'émanciper: elle est constituée par un groupe de parents vivant sur un même domaine et pour lesquels le devoir de vengeance est particulièrement sacré. Ce groupe n'est pas homogène. Sous les formes où nous l'observons, il représente une formation plus récente que le clan dont il reproduit la solidarité; il peut comprendre des alliés, il peut comprendre des cognats. Et il est impossible de ne pas voir ici le témoignage d'une synthèse entre des éléments sociaux qui obéissaient, dans la constitution de la famille, à des principes tout à fait opposés: celui de la filiation masculine, qui du reste prédomine et, dans la suite, prédominera plus encore, et celui de la filiation utérine, dont les traces ne laisseront pas de se perpétuer. Le groupe en question est du reste analogue — mais à certain point de vue seulement — à la zadruga slave et, en général, à ce qu'on appelle la *joint family*.

4. Clan, *joint family*, famille étroite: voilà ce que, par Homère — directement ou indirectement, plus ou moins éteints, plus ou moins vivants — nous apercevons aux origines des sociétés grecques. Quel nom grec faut-il donner au clan? Il n'y en a qu'un: c'est celui de phratrie. Et la *joint family* n'en est pas un élément composant puisqu'elle représente une formation secondaire et, par rapport à la phratrie, hétérogène. Faut-il donc faire une place à un autre groupe qui serait homogène par son recrutement, qui serait une des unités de la phratrie, qui serait solidaire aussi, et dont les membres seraient parents sans qu'ils pussent toujours dire leur degré de parenté? Pour autant que nous voyons clair dans les conceptions des modernes, c'est ce groupe là qu'on appelle le γένος: nous ne trouvons pas qu'on lui puisse donner une / / place ni faire un sort. Chez Homère le terme de γένος ne désigne jamais chose comparable à la *gens*. Quant aux γένη qui sont attestés postérieurement, leur existence n'a rien d'inconciliable avec nos données, quelque hypothèse qu'on fasse à leur sujet: au fond ce sont de vieilles phratries qui se continuent en eux. Mais un γένος primitif qui ne serait ni la phratrie puisqu'il serait un groupe exclusivement agnatique, un γένος qui, d'ailleurs, aurait une constitution patriarcale et une propriété collective, nous pouvons bien le désigner come un mythe. C'est autre part qu'il faut chercher les origines du droit en Grèce: dans les souvenirs du clan, perpétué par la phratrie, dans le communisme que représente dans un champ autrement étroit la *joint family*; dans le mélange de types familiaux centraux [?] qu'attestent les survivances de la famille utérine; dans la subordination sociale que font poindre à nos yeux les commencements de la noblesse où se prolonge et dévie la pensée primitive du clan.

LA FAMILLE DANS L'ANTIQUITÉ GRECQUE. VUE GÉNÉRALE

Louis Gernet

Sujet comment conçu. Contribution. Par suite: ce qu'il ne comporte pas (détail juridique, pour autant que nous le connaissions, du fonctionnement de certaines institutions à l'époque historique) — ce qu'il comporte — et qu'il touche à bien des choses qu'*a priori* on en croirait exclues: d'une part, l'organisation sociale primitive est toute dominée par l'idée de la parenté et des rapports familiaux (ce qui ne veut pas dire que la conception à la Fustel soit la vraie — en revanche, familles larges relativement autonomes, et la société qui les embrasse comporte une mentalité familiale sous certains aspects — concret et abstrait) — d'autre part, il est impossible de parler de la famille sans parler des institutions qui soutiennent sa vie interne et même sa vie de relation: le deuil par exemple, et par ailleurs le droit de succession relèvent de l'étude de la famille — la vengeance de groupe en relève également. En outre, par l'importance primordiale de la famille — peut-être pourrait-on revendiquer une espèce de primat pour les phénomènes dont elle est le siège, parmi les phénomènes sociaux — elle détermine pour une large part toute la structure morale du groupe et de l'individu: elle intéresse les faits religieux (culte des ancêtres, etc.) et par suite la mentalité religieuse — elle définit un certain nombre d'attitudes fondamentales dans la vie de groupe — par le mariage enfin, elle touche à la vie passionnelle et à tout ce qui s'ensuit.

Division générale de l'étude en trois parties: 1) les faits primitifs — on pourrait dire primaires — En quel sens; 2) ce qu'on pourrait qualifier — en quel sens — de secondaire: la constitution de la famille étroite; 3) le mariage.

Pour 1): Les grands groupes — ce qui fait leur unité — pensée religieuse, d'où vengeance de groupe.

Le contrat de fiançailles primitif et l'achat de la femme.

Comment se définit la parenté: filiation agnatique et filiation utérine. Conséquences au point de vue des destinées de la famille.

La famille étroite au sein du groupe gentilice. L'autorité dans la famille.

Subordination de la famille étroite. Propriété. Succession. L'esclavage et la clientèle.

2) Synthèse des groupes gentilices de la cité. Action du facteur économique. Institutions etc. La succession comme régime de droit organisé. L'épiclérat signification. Le testament ou plutôt l'adoption-institution d'héritier. Le mariage? L'autorité paternelle. La tutelle. Restrictions légales au deuil.

/3/ Que faut-il entendre par famille? Idée simple qu'on en a: impossible de résoudre dans cette idée la multiplicité des organismes familiaux.

Clan. Exemples du clan: totémiques - autres. Exemple familier: *gens*. Notion de la parenté: les nomenclatures de parenté - Morgan - Cas des Yakouts (Mc Lennan). Définition de la famille à ce stade: Robertson-Smith.

Communauté familiale. Type étudié par Sumner Maine en Inde sous le nom de *joint Family*. Volume variable. Exemple de la *zadruga*. Communautés taisibles de l'ancienne France. Nature du groupe familial: territorial (rapport avec le village) - économique. Communisme, sens relatif.

La famille patriarcale. Rapport avec le type précédent. N'apparaît pas nécessairement dans l'évolution des formes familiales. Encore moins est-elle au point de départ de cette évolution.

Famille *stricto sensu*. A certain égards, la famille romaine (patriarcale) peut en être considérée comme une des formes: d'une façon générale, produit dérivé. Question de la succession ne commence vraiment à se poser qu'avec l'apparition et l'autonomie relative de la famille *stricto sensu*.

Après avoir corrigé, surtout négativement, l'idée simpliste qu'on serait porté à se faire de la famille, il y a lieu de considérer ce qui fait l'essentiel, dans le principe, de la parenté. Le clan totémique — notion du totem — fusion et indifférenciation des individus, « même chair, même sang ». Faits religieux postérieurs. D'une manière générale, obligation de nature religieuse.

Importance du caractère religieux: la famille dans son passé.

/4/ Nous venons de voir ce qui constitue l'unité des divers types familiaux; nous avons constaté qu'elle ne dérive pas d'un fait matériel, mais de croyances. Encore est-il que la consanguinité doit y jouer un rôle, en ce sens que le recrutement et la continuation de la famille se font normalement suivant un type de filiaton. Mais lequel? C'est ici que la notion de consanguinité elle-même nous apparaît dominée par un système de règles. Pour nous, nous considérons comme parents les maternels aussi bien que les paternels: mais qu'il n'en soit pas ainsi par ailleurs, l'exemple typique de la famille romaine suffit à le montrer. D'une façon générale, dans des familles fortement constituées, là où l'organisation sociale fait une place primordiale au principe de la parenté, les groupes familiaux doivent être exactement délimités. Or ici, se pose la question de la filiation utérine.

Les thèmes — Raisons qui la font regarder comme antérieure. Ses traces. Ses suites: rapports de parenté. Formes et notion du mariage, prohibition matrimoniale et condition de la femme.

Ceci nous amène à considérer un objet qu'on pouvait s'étonner que nous n'avons pas abordé tout de suite: c'est le mariage. Ce que nous avons dit du caractère et de la constitution de la famille nous justifie déjà d'en avoir ajourné l'examen. Conceptions inverses des rapports entre famille et mariage. Nous considérons donc successivement (et très brièvement): le caractère essentiel de la formation du lien matrimonial - les rapports entre famille et mariage.

Crawley - Exogamie - (prohibition de l'inceste).

Mariages interfamiliaux - endogamie - achat - apparition du formalisme.

Mariages à l'intérieur du groupe. Mariage de groupes, polyandrie et poligynie. Lévirat et sororat. Héritage de la femme ou de la fille.

I. *La « gens ».*

Introduction. Importance du système de la parenté pour les Grecs: 1) intégration au groupe familial nécessaire, en principe, pour l'intégration au groupe de cité. D'autre part, groupes non familiaux ont une mentalité, et jusqu'à un vocabulaire, transposés de la mentalité et du vocabulaire familiaux (ποιεῖσθαι — décrets de naturalisation — dèmes); 2) que l'existence préhistorique de groupes familiaux puissants et relativement indépendants retentit sur la constitution sociale, l'organisation du droit et la structure morale du Grec.

Ces groupes familiaux, comment il faut les comprendre dans l'ensemble de la société primitive. Conception à la Fustel de Coulanges doublement périmée: *a*) groupe familial n'est pas le groupe restreint des parents par le sang; *b*) syssème de relation entre ces groupes, et qui ne laisse pas, à certains égards, de les dominer. En revanche: 1) ils apparaissent comme des centres religieux plus ou moins indépendants au sein de la société (familles religieuses - système du *daìs*); 2) la société politique, dans la mesure où elle existe, est une association de ces groupes et non pas une association des individus — *Il.*, 9.163 — par suite la société politique *organisée* apparaît comme postérieure à l'organisation même de ces groupes, partant plus ou moins à son image (différence caractéristique avec le monde féodal du Moyen Age, par exemple, où le rapport est inverse). C'est en ce sens qu'on peut dire que la constitution de la cité se fera par une synthèse de groupes familiaux.

I.

Il faut signaler d'abord les inductions fournies par la langue. Mais il convient en même temps de préciser le sens de ces inductions et d'en limiter la portée. Leur sens, c'est le suivant: l'étude de l'étymologie, l'examen des termes parents dans les langues congénères doit nous fournir quelque idée de la constitution sociale qu'apportent avec eux les peuples de langue indo-européenne; sur quoi il faut observer, d'abord, que l'établissement des « Indo-Européens », sans être un fait historique, ne se perd pas dans la nuit des temps; en tant que préhistorique, il est relativement récent —; ensuite, si la langue qui s'est formée en Grèce est d'un type qu'apportent avec eux les envahisseurs et si elle est avec la langue indo-européenne dans le même rapport que les langues romanes avec le latin, il ne faut pas en conclure que le sociétés grecques continuent un type indo-européen: civi-

lisation ancienne. Quant à la portée des inductions elle doit être définie avec bien de réserves.

Sous le bénéfice de ces observations, nous retiendrons pourtant certaines données. Elles sont de deux ordres: 1) l'étymologie nous garantit l'antiquité de certaines formes sociales ou la valeur de certaines idées. Ainsi, le mot ἔτης-πηός parent de *pari*(*cida*); 2) on peut se faire quelque idée des formes familiales que les futurs Hellènes apportaient avec eux. Ce qui ressort de ces deux ordres de données c'est /9/ que nous constatons non seulement le souvenir, mais la survivance et le prolongement de groupes familiaux que nous dénommerons *clans* — non sans qu'une évolution déjà avancée ait altéré leurs coutumes et leur constitution primordiale. Dans la terminologie relative à la constitution sociale, en tant qu'elle est fondée sur la parenté, il y a des correspondances certaines entre langues congénères, mais des correspondances telles que, visiblement, chacune des société qui parlait une langue indo-européenne a transformé et adopté à sa façon une notion commune: ainsi le latin *gens*, qui se réfère à l'idée de naissance, a des corrélatifs, mais dont aucun, dans l'état le plus ancien des autres langues indo-européennes ne représente une réalité identique. L'idée d'habitat, d'autre part, a été associée à l'idée de la famille pour former des notions comme celle d'οἶκος qui correspond le plus souvent en grec au latin *domus* et celle du skr. *vēça* ou *viṭ* qui a le même sens; mais en même temps, elle donne un dérivé latin *vicus* qui est l'équivalent exact de οἶκος et qui s'applique à un groupe beaucoup plus considérable et même à un groupe qui, dans l'état le plus ancien de nos textes, est exclusivement territorial — cependant qu'en grec la même racine peut exprimer l'idée de la tribu (τριχαίκες). Aussi bien, on comprend assez comment une notion pareille, à supposer qu'elle soit primitive et proprement indo-européenne, a dû être altérée par les migrations, et que dans chacune des langues de la famille, elle s'est développée de façon particulière. Donc, l'idée d'une organisation définie des formes familiales propre aux « Indo-Européens » est non seulement insaisissable, mais contradictoire. En revanche, il est certain que les langues témoignent d'une organisation familiale plus ou moins indéterminée, mais supérieure à la famille au sens strict qu'elle embrasse — espèce d'étoffe commune où se sont taillées les organisations définies que nous constatons dans tel ou tel domaine. /10/ Par exemple l'idée de parenté exprimée par le possessif (latin *suus*) peut avoir une très large extension (gr. σϜέτης) qui n'est pas dérivée, mais au contraire primitive; également primitif et non dérivé est le sens *large* du nom du frère qui, dans la plupart des langues, a le sens restreint qui nous est familier, mais qui d'autre part fournit le nom d'une organisation qualifiée de « confrérie ». La phratrie grecque et le *braster* des Slaves du Sud. La seconde donnée est relative à une famille beaucoup plus étroite, à partir de laquelle sont constituées des notions définies de parenté individuelle: le nom du père, de la mère, peut-être même du frère le sens restreint et actuel, de la soeur, du fils, de la fille, de la femme, de la veuve, du mari. La parenté plus éloignée reste plus indéterminée en ce que nous trouvons des termes congénères,

mais d'un emploi différent ainsi *āvus* avec des assimilations germaniques et celtiques ἀνεψιός et *nepos, napāt*. Il est donc certain que les groupes d'envahisseurs de langue indo-européenne ou de dialecte indo-européen avaient la notion définie d'une famille qui aurait pour centre un couple conjugal à partir duquel la notion de parenté se définirait nettement pour les descendants et les collatéraux les plus proches, et de façon plus indéterminée pour les descendants et les collatéraux plus éloignés. Mais là encore, il faut se garder de donner trop à l'induction faute de vouloir reconstituer, comme on l'a fait, une prétendue famille indo-européenne qui serait une famille proprement patriarcale, fondée sur l'autorité absolue du père. Correspondances ne prouvent pas. En revanche, sur la constitution de la famille dont les envahisseurs indo-européens apportaient avec eux l'idée, il y a une donnée certaine et importante: ce qui est remarquable, en effet, dans la série de correspondances que l'on peut dresser, c'est la richesse des termes qui se rapportent à la situation de la femme dans la famille du mari: le nom de la bru [...] indo-européen; de même le nom du beau-père (père ou mari) et de la belle-mère (id.) — du frère du mari, de la soeur du mari et jusqu'à celui de la femme du frère du mari. La conclusion en /11/ ressort, indubitable: nous avons ici un type familial où la femme entre obligatoirement dans la famille de son mari — et par conséquent où la filiation est exclusivement masculine.

II. *Les plus anciennes données proprement historiques.*

Par quelles inductions pouvons-nous remonter à un état primitif qui nous montre ces groupes familiaux étendus et relativement autonomes? Quelle que soit la valeur qu'elles présentent, il faut commencer par avertir que le plus ancien état auquel, par l'histoire proprement dit, par des textes plus ou moins susceptibles d'être datés, est un état à certains égards déjà très avancé.

/6/ Homère nous montre en effet des familles restreintes, composées du père, de la mère et des enfants: ainsi celle d'Ulysse, dont l'habitat est séparé de celui de Laërte. En outre, il est question chez lui d'héritage dévolu à des collatéraux, qui se le partagent; et par ailleurs, de partage de terres comme d'une pratique normale. Le témoignage d'Hésiode, un peu postérieur, confirme: la donnée générale des *Travaux et des jours*. Il est question en outre, pour la première fois, de vente de terres. Et il faut noter ce trait essentiel: l'antiquité des partages; de bonne heure, en Grèce, la propriété collective d'un groupe familial étendu comme la *gens* romaine chez qui on a pu admettre ce caractère ou comme la *zadruga* slave où il est attesté, a disparu en tant qu'institution organisée et obligatoire — ce n'est d'ailleurs pas à dire qu'elle ne se soit perpétuée çà et là, ni surtout que la conception d'où elle procède ne se soit maintenue dans l'idée d'un droit éminent du groupe — mais si dès le VIII[e] siècle elle n'existe plus d'une façon universelle — ni même, semble-t-il dominante, au moins pour toute une partie du domaine grec — même à l'égard d'un groupe large de parents par le sang, à plus forte raison

ne devons-nous pas l'admettre pour un groupe comme la *gens*: nous pouvons même affirmer, étant donné la date relativement basse de l'établissement des Indo-Européens en Grèce, étant donné aussi ce qu'on entrevoit des conditions où ils se sont installés, qu'il n'y a jamais eu, dans la Grèce proprement dite, une propriété collective de la *gens*. Cela se marque à l'époque historique par un trait caractéristique qui oppose les droits grecs au droit romain: pas de succession de groupes comme la phratrie ou le *génos*.

En revanche, le témoignage d'Homère nous permet, plus indirectement il est vrai, de remonter à un état de l'institution familiale plus ancien que celui de la famille restreinte. D'abord, /7/ nous apercevons parfois chez lui un groupe d'agnats et de cognats plus étendu que celle-ci: nous y reviendrons à propos de la *joint family*, mais il convient de signaler tout de suite la chose pour définir la portée de l'observation générale qui précède. Ensuite et surtout, nous voyons des obligations essentiellement familiales, comme celle de la vengeance et du deuil étendues à des groupes considérables. C'est ainsi qu'une solidarité familiale ou, si l'on veut — nous allons nous en expliquer — quasi familiale rattache les uns aux autres les individus qui sont dénommés ἔται ou ἑταῖροι (il y a là en effet, vraisemblablement, deux doublets): les ἔται sont les vengeurs les uns des autres, les champions d'un mort de leur groupe. Or on a pu montrer (Glotz, *Solidar*, p. 85 et s.) que ce terme étant opposé à celui de κασίγνητοι ne pouvait désigner des agnats ni des cognats — car si κασίγνητος signifie le plus souvent frère, il a plusieurs fois une valeur autrement large et désigne jusqu'à des cousins issus de germains — étant opposé à celui d'alliés, ne pouvait désigner des *adfines*. Et ce n'est pas seulement au point de vue de la vengeance du sang que les ἔται-ἑταῖροι constituent une association solidaire: ils sont également associés dans les funérailles (*Il.*, 16, 456) et dans les cérémonies nuptiales (*Od.*, 4, 3; 15); les ἑταῖροι ont d'ailleurs des festins communs (*Il.*, 22, 498). Seulement Homère offre le plus souvent, à côté des souvenirs et des traces d'une organisation gentilice, une transposition notable; les liens familiaux qui, le plus souvent, ne se maintiennent avec toute leur solidité, que dans un groupe restreint, ont été étendus, dans l'état de civilisation que nous fait entrevoir Homère, à un groupe plus ou moins féodal: si les ἔται sont encore des parents dans un vrai sens, et dans un sens très ancien, les ἑταῖροι apparaissent surtout comme les membres d'une même organisation militaire, comme les « compagnons » groupés autour du chef et soutenant avec ce chef des rapports analogues à ceux qui groupent les membres d'une même famille: même pensée, mêmes termes, mêmes obligations. Il y a lieu de /8/ tenir compte du fait à un double point de vue: *a*) c'est à travers ce groupe et en tenant compte de cette transposition que nous avons à apercevoir, chez Homère, la mentalité familiale. *b*) Homère nous permet d'apercevoir, naissant en quelque sorte, des organismes familiaux primitifs, des institutions différentes qui ont une certaine importance dans la formation des sociétés grecque: d'une part, la noblesse, d'autre part, ce genre d'associations dont les phidities spartiates et les hétéries crétoises nous offrent un type plus accusé.

Telles sont nos plus anciennes données proprement historiques: nous n'y sommes pas réduits pour nous faire une idée des plus anciens organismes familiaux.

/11/ III.

Il y a deux divisions — l'une subordonnée à l'autre — qui apparaissent dès les plus anciens temps de l'histoire grecque et qui, visiblement, si elles ne sont pas le tout de la constitution sociale, sont aussi anciennes et plus universelles que quoi que ce soit: la tribu et la phratrie. Homère — auteurs d'Atthides — Tendance à maintenir ces deux cadres.

Sur la tribu, nous n'avons pas à nous étendre puisque la tribu n'est pas une famille de quelque façon qu'on entende la famille, mais une association de familles. Néanmoins, elle requiert quelques indications, à raison de ce que nous avons dit sur le caractère des plus anciens cadres sociaux. Et il convient de traiter brièvement des trois point suivants: *a*) sa place dans la plus ancienne constitution sociale, *b*) le caractère quasi familial qu'on lui voit parfois revêtir, *c*) son rapport avec les groupes qui y apparaissent compris, à savoir les phratries.

a) Nous avons dit que la tribu est un cadre universel à date ancienne. Elle le reste à travers l'histoire et, sauf exceptions, ce qui apparaît primordial et nécessaire dans la division de la cité, c'est la division en tribus. Seulement à l'époque historique, il y a eu des remaniements profonds: précisément parce qu'elles sont un cadre nécessaire, ce principe de division a été utilisé, exploité par les législateurs: il s'en est suivi un aménagement conscient qui donne aux tribus un caractère plus ou moins artificiel et qui en altère profondément la nature originelle: d'une part, on crée artificiellement des tribus — d'autre part, on leur donne, directement ou non, un caractère local. Mais il n'est pas douteux que, dans le principe, elles n'ont ni ce caractère artificiel ni cette nature territoriale.

/12/ *b*) Le nom de la tribu. Emploi chez Homère. Deux faits, isolés mais considérables, témoignent de ce caractère familial: 1) l'acceptation de l'enfant dans la tribu spartiate, 2) le mariage de la fille patrôoque dans le droit de Gortyne.

c) Comment concevoir le rapport entre ce cadre, le plus général, et les organisations comme la phratrie? Faut-il voir dans la phratrie un élément qui soit proprement subordonné à la tribu et que la tribu aurait en quelque sorte créé et aménagé dans son sein? Faut-il voir au contraire dans la tribu une formation secondaire que les phratries auraient réalisée par une plus ou moins libre association? Ni l'un ni l'autre, sans doute. Si la première hypothèse était exacte, nous devrions trouver l'organisme de phratrie de plus en plus développé et nous entreverrions pour lui, à l'origine, un caractère plus politique que familial. Or ces deux points ne sont pas confirmés: la phratrie disparaît assez souvent, plus souvent que la tribu, et elle est, dans l'ensemble de la vie sociale, plus effacée qu'elle; si elle était

postérieure à la phratrie, c'est le contraire qui devait se produire; — d'autre part, nous allons voir que le caractère familial de la phratrie est le plus marqué aux origines, et que, quant au caractère politique, ou bien l'on n'a pas voulu lui en reconnaître un comme à la tribu, ou bien on le lui a constitué artificiellement et d'ailleurs sans grande portée. Quant à la seconde hypothèse, elle n'est pas plus soutenable: elle est en contradiction avec le caractère nécessaire et fondamental qui est reconnu à la division de la tribu, et notamment avec le fait que la répartition de tout un groupe est conçue *a priori* comme devant se faire en trois ou quatre divisions qui sont justement les tribus: ainsi, il y a, aux origines, trois tribus pour les Doriens, quatre pour les Ioniens. Et ceci doit nous indiquer que la division en question existait parmi ces masses d'envahisseurs qui appartenaient à l'une ou à l'autre de ce qu'on pouvait qualifier les peuplades dorienne et ionienne. Il faut donc admettre que les deux cadres sont contemporains et qu'à l'intérieur de la tribu, mais non pas précisément subordonnés à elle, il y a des organismes naturels avec un caractère familial qui sont les phratries.

/13/ La phratrie, qui n'est nommée que deux fois chez Homère, n'en a pas moins, visiblement, un caractère antique. Mais nous ne la connaissons vraiment qu'à l'époque classique et les documents qui nous renseignent sur elle ne remontent même pas au V[e] siècle. Or il faut tenir compte ici d'un fait considérable, c'est que les phratries, à cette époque, ont beaucoup perdu de leur signification primitive. Nous savons qu'à certains moments, et notamment lors de la constitution définitive des cités démocratiques, le législateur a créé des phratries, il les a refondues aussi en ce qu'il en a ouvert l'accès à des individus qui n'y appartenaient pas, et sans doute à des nouveaux venus dans la cité: Aristote nous apprend que cela s'est fait à Athènes avec Clisthène, à Cyrène lorsque la tyrannie fut remplacée par la démocratie, ailleurs encore. D'autre part, il y a des cités où la phratrie devient un cadre arbitraire et quasi administratif comme l'arrondissement dans le département — il y en a d'autres, où elles s'effacent si bien dans l'organisation proprement politique que nous ne les connaissons que par hasard: ainsi un fragment d'un historien tardif, Démétrius de Skepsis, nous révèle l'existence de 27 phratries à Sparte, qui jouaient un rôle dans une des deux principales fêtes religieuses de la Laconie, les Karneia.

Cependant, il est permis de se faire une idée de la phratrie et de sa signification primitive. D'abord cet organisme a eu la vie dure: à Naples, en pleine époque romaine, elle subsiste. Et s'il survit en bien des endroits, si le souvenir se conserve ainsi d'une organisation qui repose sur d'autres principes que ceux qui ont cours dans la constitution proprement politique, c'est qu'il s'y conserve malgré tout la notion de ce qu'elle était à l'origine. De fait, nos données laissent encore apercevoir celle-ci. Ces données, ce sont d'une part des textes d'orateurs du IV[e] siècle, clairsemés, brefs, mais assez précis — d'autre part, deux inscriptions étendues, à peu près contemporaines, /14/ qui nous renseignent sur la constitution d'un phratrie delphique, les *Labyades,* et d'une phratrie athénienne, les *Démotionides* — début du IV[e] siècle. Indiquons les points essentiels qu'il faut retenir: 1) la phratrie est un organisme *un*; mais il est susceptible de se diviser: ces subdivisions existent dans les deux phratries que nous venons de mentionner — *patries* d'une part, et *thiases* de l'autre. Mais étant donné le caractère de ces subdivisions qui ne sont ni nécessaires, ni en aucun cas indépendantes, on ne doit pas se représenter la phratrie comme résultant d'une association de ces groupes plus petits: ceux-ci résultent au contraire d'une différenciation d'ailleurs très peu accentuée qui s'est produite au sein même de la phratrie. 2) La constitution de la phratrie apparaît comme démocratique. Phratriarque — prééminence du groupe des Δεκελειεῖς. 3) La phratrie est essentiellement une unité religieuse: elle a ses Dieux, ses rites. 4) L'office essentiel de la phratrie, à l'époque classique, consiste à admettre les nouveaux membres, à leur donner un *status*: offrandes acceptées ou non — vote — ληξιαρχικὸν γραμματεῖον. Or ceci a lieu non seulement pour les enfants du sang, mais pour les fils adoptifs — serment. Enfin l'autorité de la phratrie se marque dans un texte, charte de Labyades, où le δεσμός relatif aux funérailles est confié à la garde de la phratrie.

Si l'on considère l'ancienneté, la généralité et le caractère de la phratrie, si l'on ajoute que, comme nous allons le voir, les organismes qui paraissent analogues à la *gens* romaine sont des organismes secondaires et comme des doublets de la phratrie, il y a lieu de penser que le correspondant de la phratrie dans la société romaine — avec, d'ailleurs, des différences inévitables — ce n'est pas la curie, comme on serait porté à le croire, c'est véritablement la *gens*: rôle de l'adoption.

Nous avons en effet à parler maintenant d'autres groupes, dont le caractère familial est plus ou moins marqué, et tout d'abord et surtout de celui qui apparaît le mieux comme une famille: du γένος. A vrai dire, il y a là des difficultés spéciales qui tiennent au double sens que le mot /15/ est susceptible de prendre. 1) Le plus souvent il désigne non pas un groupe, mais un rapport: on est du γένος de quelqu'un parce qu'on est lié à lui par un lien défini de parenté; dans la majorité des cas, il s'agit de la descendance — ailleurs, peut s'appliquer aux collatéraux —parenté paternelle et maternelle: Isée, VIII, 33, fils de la fille = γένος, non συγγένεια. Il convient de remarquer que ce sens de γένος est le seul qui soit attesté chez Homère. 2) Mais il désigne aussi un groupe, dont les anciens nous disent parfois qu'il s'est constitué par accroissement, par élargissement d'une famille étroite primitive, mais dont ils n'oublient pas toujours, dont ils ont même soin de marquer à l'occasion, que la parenté qui y règne n'est pas exclusivement la parenté par le sang: il se désigne par un nom qui est le plus souvent de la forme du patronymique -ίδαι ou -άδαι. (Comme phratrie d'ailleurs) [Deux espèces de « patronymique » chez Homère, cf. Wilamowitz]. Ces groupes nous sont connus: *a*) par les lexicographes qui représentent surtout ici le début de la *Athenaion Politeia*). *b*) par des textes de l'époque classique qui nous montrent ces groupes. Exemples. Ils apparaissent eux aussi, et même d'une façon plus concrète que la

phratrie, comme des unités religieuses, peut-être aussi comme des complexus d'unités religieuses (Étéoboutades). Aristocratie religieuse, celle des Eupatrides.

Comment il faut se représenter leur rapport avec la phratrie. Prééminence qu'ils y jouent quelquefois. Ce sont probablement des clans, analogues à la phratrie, peut-être d'anciennes phratries où le caractère de clan s'est fortement conservé, tandis que la phratrie d'une part s'ouvrait à des nouveaux venus, d'autre part était conservée essentiellement à titre de cadre de l'organisation commençante ou définitive de la cité. Cette organisation d'un groupe familial analogue à la *gens* a conservé un tel prestige que les nouveaux venus s'organisent en groupes analogues, thiases et orgéons.

Il faut donc se représenter, dans cette période obscure qui précède l'établissement de la cité, et au milieu des remaniements que produisent les migrations, les conquêtes et les mélanges de population, une société où le principe de la parenté apparaît comme essentiel et explique à la fois les cadres de la société et /16/ la formation d'organismes de type analogue à des dates diverses. Or il y a place ici pour des variétés et pour l'intervention de facteurs divers: l'un de ces principes a été naturellement, une fois qu'un certain rassemblement se fut opéré, l'établissement sur le sol. C'est un fait connu, en droit comparé, que le village peut prendre un caractère quasi familial — pareillement en Grèce, il apparaît que les groupes d'habitants, sans doute parce qu'ils avaient pour noyau un clan ou un fragment de clan, apparaissent à l'occasion dans une histoire très ancienne comme des clans. Il est possible que les dèmes primitifs aient eu ce caractère: témoignage d'Aristote sur la κώμη — noms patronymiques — rapport entre ces dèmes: Métageitnia — interdiction du *connubium* (Plut., *Thésée*, 13 dèmes de Pellène et d'Agnonte).

D'autre part, les groupes aristocratiques eux-mêmes, ceux des Eupatrides, apparaissent parfois comme des groupes locaux: ceci est d'autant plus notable que ce n'est pas le cas ordinaire: témoignage du *C. Néaira*, 59, sur les Brytides, d'une inscription de l'époque impériale III, I, 1276 sur les Amynandrides (25 à 40 dèmes). En revanche, il est question de γένη qui correspondent à des dèmes (nom patronymique de ces dèmes) où ils ont une certaine prééminence: Δεκελειεῖς, Ικαριεῖς, Γεφυρεῖς, parce que, dans la localité où ils sont établis, ils ont conservé le caractère de clan, plus ou moins fermé aux autres habitants, plus ou moins nouvellement venus.

Le nom d'οἰκίαι apparaît parfois. Désigne une maison noble, ce qui le rapproche du γένος, en effet, aspect aristocratique peut résulter de la constitution primitive de la société. D'autre part, déviations de cités doriennes: d'un type connu.

Il nous reste à considérer ce que nous pouvons entrevoir de la constitution familiale et le sens que lui donnent les obligations religieuses qui se perpétuent dans les groupes plus étroits, mais que ceux-ci n'ont pas inventés, qu'ils ont hérités au contraire des groupes plus larges et longtemps antérieurs: ce sera l'objet de la prochaine leçon.

/17/

IV.

Il nous reste donc à considèrer le lien familial dans les plus anciennes formes de société que la Grèce nous fasse directement ou indirectement connaître. Nous allons l'étudier *a*) dans les formes qui expriment l'introduction d'un nouveau membre, ou inversement l'exclusion d'un membre du groupe; *b*) dans les deux institutions corrélatives du deuil et de la vengeance.

a) La parenté, avons-nous dit, n'est pas une chose naturelle, au sens ordinaire du mot. Dans ces organismes assez vastes que nous avons aperçus, les individus ne sont pas tous parents par le sang. Il y a plus, on n'est pas de la famille parce qu'on est le fils d'un tel ou un tel, *ipso facto*: la naissance peut déterminer un *status familiae* dans certaines conditions, elle ne le crée pas, elle n'en est pas une condition suffisante, en ce sens qu'elle a besoin d'être complétée par un acte spéciale de reconnaissance — et inversement elle n'en est pas une condition nécessaire puisque des membres étrangers au groupe, qui n'y appartenaient point de par leur naissance peuvent y être agrégés.

De ce dernier fait nous avons comme des conséquences dans certaines institutions (Clientèle etc.: Phénix - Patrocle - serviteurs d'Ulysse - Aigimios), nous en avons aussi des exemples caractéristiques: ce sont ceux qui peuvent fournir le type ancien d'une institution bien connue à l'époque classique et abondamment pratiquée, mais qui a changé de caractère: l'*adoption*. A l'époque classique, où d'ailleurs on adopte le plus souvent un proche, l'adoption a un caractère individualisé et elle sert les intérêts d'un groupe de famille très étroit dans la personne d'un *pater*. Mais l'adoption a d'abord eu un autre sens.

Comment, dans le cas le plus ordinaire où la naissance constitue un titre à entrer dans la famille, comment dans ce cas l'intégration se fait-elle? A l'époque proprement historique ce sera le plus souvent le père, en vertu d'une espèce de patria potestas qui /18/ décidera: expositon. Mais il apparaît qu'il n'en a pas toujours été ainsi, et il y en a même des traces visibles. Nous avons rappelé qu'à Sparte — d'autre part, Amphidromia. — Notions religieuses.

L'exclusion d'un membre suppose aussi en principe l'intervention d'un vaste groupe. Caractère de la justice familiale, quelquefois assez incertain chez les historiens: il faut distinguer les cas d'autorité paternelle et les cas de jugement familial — et il apparaît que ceux-ci sont les plus anciens —. Exemple caractéristique fourni par Homère: Phénix dans le IX[e] livre de l'*Iliade*. Cas analogues, survivances à l'époque historique (Platon). Pour préciser la pensée qui se manifeste dans ces institutions, il faut concevoir la valeur propre de la « justice familiale » — de la θέμις — car la sortie du groupe n'apparaît dans nos textes que comme mesure pénale, bien qu'elle n'ait pas dû l'être exclusivement (*detestatio sacrorum*), elle apparaît aussi dans l'abdication. L'exclusion est en effet le procédé essentiel de cette justice, comme en général dans les sociétés familiales du même type. Elle est un

moyen, conçu dans une pensée religieuse, de priver l'individu de sa τιμή (ἄτιμος).

b) C'est une pensée du même ordre que nous trouvons dans les deux institutions du deuil et de la vengeance: toutes deux en effet ont rapport à la conception religieuse du clan, comme d'un être mystique pour la satisfaction duquel certaines activités sont obligatoires. Il y a même plus de parenté entre les deux institutions que ne l'indiquerait par lui-même ce rapport: le deuil et la vengeance du mort sont véritablement deux devoirs corrélatifs si bien que l'une peut être considérée comme l'inverse de l'autre. C'est là une idée qui est devenue pour ainsi dire classique dans l'ethnologie: le cas grec la vérifie: τιμή — vengeance tournée vers le dehors-sévices exercés sur soi — jeûne funéraire préludant à la vengeance, considéré comme rompant le deuil.

Essayons de préciser, à notre point de vue, la pensée qui anime les deux institutions. Il faut le faire en rapportant cette pensée au clan primitif qui l'a léguée aux âges suivants et aux formes familiales postérieures, et c'est en effet dans le clan primitif que nous en comprenons la raison d'être, que nous la trouvons intelligible. /19/ Aussi bien, relativement à la force primitive qu'elles y ont eue, les deux institutions peuvent être dites, dans la suite, en décadence. Vengeance restreinte, en fait, à un cercle étroit, sous formes modernes: poursuite en justice. Trace dans notre Droit civil a. 721. Restriction du deuil.

Pour ce qui est de la vengeance, nous n'avons pas à insister longtemps: elle relève plutôt, en effet, de l'étude du droit pénal. Nous nous contenterons de mettre en relief les deux points suivants, qui nous intéressent: 1) vengeance = guerre. Pratiques qui en continuent l'idée à l'âge classique. La guerre procède d'un groupe qui est d'un tout autre volume et d'une toute autre homogénéité que ce que nous entendons par famille. Elle n'en est pas moins, dans le principe, chose essentiellement familiale. 2) La τιμή du mort est la représentation et comme la projection de la pensée du clan. La mort violente est censée déchaîner des forces qui sont en définitive impersonnelles. C'est d'ailleurs ce que nous allons mieux comprendre par l'étude du deuil.

Du deuil proprement dit il est impossible de séparer les rites de funérailles: attitude des vivants relativement au mort — relativement à eux-mêmes (distinction abstraite, d'ailleurs). Mais il a rapport aussi aux notions concernant le mort et les morts, non seulement à l'époque critique qui marque le passage de la vie à un autre état, mais aussi dans cet autre état: donc culte des morts. Il y a là ce complexus de notions que nous n'avons pas à étudier dans leur ensemble, parce que nous le considérons non pour lui-même mais par rapport à la mentalité familiale.

Nous croyons pouvoir saisir sans difficulté, en invoquant le sens commun, la pensée mère du deuil. Nous la rapportons au mort individuel, dont nous disons d'abord qu'il est regretté, qu'on lui assure une espèce de survie conformément à un désir d'immortalité qui ferait partie de la nature humaine, et nous ajouterons même, pour traduire les vieilles idées, que le mort réclame certaines offrandes,

et un certain service. Mais alors, on aboutira à deux conceptions qui ont été également soutenues, qui en un sens sont également plausibles et qui sont pratiquement contradictoires: 1) mort familier et bienveillant /20/, 2) mort redoutable, source de dangers contre lesquels on se défend. Explication du rite de l'incinération par Rohde. Conceptions qui apparaissent à l'examen et à l'analyse pleines de difficultés. Leur contradiction nous montre que leur point de départ est faux.

Deuil = caractère d'obligation. Les périodes.

Signification réelle: il ne faut pas partir du mort individuel, mais de la société familiale. L'espèce d'existence qui est prêtée au mort est une création continue de la société — elle reflète les différents états d'âme de cette société. — Le deuil proprement dit.

Les funérailles. Signification.

En un sens elles aboutissent à rompre la solidarité familiale — il faut que les morts, d'autre part, maintiennent cette solidarité en ce sens — tombeaux de famille l'attestent. Comment cette solidarité est-elle conçue dans le principe. Elle est conçue d'une façon mystique, je veux dire qu'elle est dominée par une pensée religieuse qui englobe non seulement les vivants et les morts c'est-à-dire l'humanité, mais qui fait participer la nature elle-même de la vie de la société. Institutions caractéristiques qui se prolongent à l'époque classique. Fêtes des morts. Rapport sympathétique établi par la pensée entre les morts et la [. . .] du sol (textes d'Eschyle). Il y a là des notions très anciennes, qui se relient au vieux fonds de cultes agraires, d'importance capitale dans la religion grecque. On peut même remonter au-delà: réincarnation.

/21/

La transmission de la parenté et la question de la filiation utérine.

Nous avons marqué dans l'introduction comment se posait le probléme. L'appartenance au groupe familial ne peut d'abord se déterminer que d'après un principe unilatéral: on est du groupe de son père ou du groupe de sa mère. Il en est du moins ainsi pour les formes primitives de la famille, pour le clan qui est constitué suivant le principe utérin ou masculin. Mais naturellement on rencontre, dans les sociétés qui ont connu une évolution du premier au second, des formes mixtes ou des institutions qui sont à rapporter à l'un ou à l'autre. En Grèce le problème se pose de façon spéciale: on n'y part pas d'un état préhistorique de filiation utérine, d'où l'on pourrait suivre l'évolution vers un autre système; toute hypothèse impliquant un pareil postulat est trop visiblement démentie par les faits historiques — et par ce que nous entrevoyons des Indo-Européens, ç'a été celle de Bachofen (1861) qui n'est plus à réfuter. Seulement Bachofen a eu le mérite d'attirer l'attention sur un certain nombre de faits qui méritent l'explication. Et posant le problème général de la constitution de la famille grecque: 1°) nous con-

sidérerons quelle est, dans l'état historique, la valeur respective des liens familiaux *per masculos et per feminas*; 2°) nous examinerons les traces, très isolées, et d'ailleurs très nettes, de filiation utérine; 3°) nous essayerons de nous les expliquer par l'hypothèse historique qui s'impose et nous nous demanderons quel état de l'institution familiale a permis une certaine synthèse des deux principes de filiation dont l'époque historique porte /22/ le témoignage.

1°) La succession témoigne de l'association des deux principes. Or signification de la succession — on le retrouve: dans la dévolution de l'hérédité - dans la délation de la tutelle légitime - dans la vocation à la main de l'épiclère. — D'une façon générale, idée de la parenté par les femmes peut avoir autant d'importance que l'autre - Notion de γένος - grand-père paternel. Antiquité de cette conception (non système de succession moderne). D'autre part, primat de la filiation masculine. L'enfant rattaché à son père. Pour nous, habitués à notre système, il n'y a pas là d'abord matière à problème. Mais d'abord notre famille étant une famille très étroite, on peut dire qu'il n'y plus de groupe familial au sens ancien — et aussi bien la question peut se poser pour les origines (german.?) —. D'autre part si nous partons d'un groupe familial étendu, il faut savoir si la filiation y est d'un type masculin ou féminin — ou mixte, mais classer la question de sa formation se pose nécéssairement. Les faits grecs sont ici très différents de ce qu'on devait attendre d'un vrai régime de filiation masculine. On n'a qu'à les comparer à d'autres sociétés, par ex. Arabes (héritier *asid*) et Romains (sc. Tertullien et Orfitien).

La conclusion est que nous avons à faire à un type mixte, et c'est ainsi que nous sommes amenés à considérer certains faits, certaines survivances.

2°) Elles ne sont pas nombreuses, mais elles sont significatives et elles permettent de préciser la valeur de certains termes ou le caractère de certaines institutions dont le véritable sens serait d'abord méconnu. Nous nous limiterons à la Grèce propre, et nous laisserons de côté le matriarcat. Argumentation de Bachofen. Tradition rapportée dans Varron ap. S. Augustin. A retenir tout de même quelque chose (nom).

Règles de la loi de Gortyne.

Prohibition de l'inceste à Athènes.

Le mot signifiant *frère*. Formation de ἀδελφός. Emploi de κασίγνητος. La fille épiclère et le lien entre le grand-père maternel et son petit-fils. Le mariage par achat. Analogies en droit comparé.

3°) Si, maintenant, nous nous tournons vers les régions voisines de la Grèce, nous avons de quoi interpréter. Nous ne dirons rien de l'Egypte, mais les pays occidentaux de l'Asie Mineure doivent nous intéresser ici, parce qu'ils ont été en relation avec la Grèce et qu'ils offrent un fonds de population qui a pu vivre ailleurs — en Grèce même. Faits réunis par Braunstein, aire d'extension = Carie et Lycie. 1°) femme-citoyenne; 2°) femme magistrat (inscription de l'époque romaine); 3°) Descendance indiquée par les femmes. Texte célèbre d'Hérodote I, 173,

confirmé par inscriptions. Le matriarcat en Asie Mineure: Artémise (les deux) — transmission de la royauté chez les Lydiens.

Ainsi solution peut s'indiquer. D'une part, élément indo-européen, qui visiblement ne connaissait et pratiquait que la filiation masculine. D'autre part, civilisation ancienne de la Grèce, qui avait connu et pratiqué la filiation utérine (rôle de la femme dans la religion). Etendue de cette civilisation: Asie Mineure - Iles - Grèce - Etrurie. Pourquoi la Crète intéressante.

Destinées de la famille grecque. Dans les anciens cadres sociaux prévaut le principe masculin: phratries, γένη. Mais d'autre part, une forme familiale a vécu en Grèce qui laisse place à l'autre pensée: ainsi cas d'adoption du gendre chez Homère. D'une façon générale, il arrive que la *joint family* fasse vivre le gendre chez son beau-père, et les petits-fils par la mère chez leur grand-père maternel. C'est cette forme particulière qui nous occupera la prochaine fois.

/24/

/25/

La famille cognatique.

Nous entendrons par ce terme l'ensemble des parents rattachés les uns aux autres par un lien de parenté ou paternelle ou maternelle jusqu'à un certain degré. Nous avons vu en effet que, dans l'état historique, c'est ainsi qu'il faut se représenter la famille au-delà de la famille étroite. Or, d'une part la famille cognatique, à la prendre dans toute l'extension qu'elle comporte logiquement; n'a jamais été, n'a jamais pu être un groupe concret; d'autre part, cette famille n'en manifeste pas moins son existence, elle agit comme nous le verrons en imposant entre ses membres l'idée d'un communisme latent, elle résiste comme nous le verrons à la pleine émancipation de la famille étroite. Il faut donc nous demander d'abord comment ont pu se créer des liens entre individus appartenant à des lignées qui, si on les rapporte à un principe unilatéral de filiation, sont des lignées nettement différentes. Nous pouvons alors aborder l'objet essentiel de cette leçon, savoir: comment se manifestait, dans les institutions familiales, l'esprit et l'action de la famille cognatique. Pour cela nous considérerons successivement la vie de relation et la vie interne de la famille.

I. Sur le premier point, il convient de rappeler les données que nous fournissent les textes les plus anciens, à savoir les textes homériques. Il y a plusieurs cas bien connus de familles larges que nous pourrions qualifier de *joint family*: cas de Priam - de Nestor - d'Eole. Si nous les analysons, ces cas, nous relèverons plusieurs données intéressantes: 1) d'abord, les membres de ces groupes familiaux habitent une même maison. Description homérique: ils vivent donc, bien qu'il constituent plusieurs /26/ familles au sens actuel du mot, d'une vie commune. 2) cette maison a une vie religieuse qui lui est propre (qui se distingue de la vie

religieuse qui lui est propre (qui se distingue de la vie religieuse proprement publique), où d'ailleurs les femmes ont un rôle considérable: Télémaque chez Nestor - Les lamentations sur le cadavre d'Hector. 3) Il y dans cette maison une autorité monarchique, d'ailleurs médiocrement rigoureuse, mais monarchique (Priam cf. Zeus). C'est d'ailleurs tout ce que nous pouvons constater pour l'instant, car sur l'étendue des droits du *pater* nous ne savons rien pour Homère: est-il propriétaire du bien de la famille, peut-il vendre les individus du groupe, peut-il les mettre à mort, etc.? 4) Enfin, et ceci nous intéresse le plus directement pour commencer, ces groupes ne sont pas des groupes agnatiques. Et surtout, comme trait caractéristique, le gendre peut en faire partie. Cas d'adoption du gendre dans la légende; rapport avec ce que nous avons vu précédemment: il est fréquent que, dans les formes de transition entre la famille utérine et la famille masculine, le gendre soit agrégé à la famille de son beau-père.

C'est par là, c'est par des groupes de ce genre, plus ou moins nombreux à l'époque préhistorique, que nous pouvons nous expliquer comme nous l'avons indiqué, la constitution d'une famille où les liens maternels comptent autant ou pour autant que les liens paternels, et aussi la place que peut avoir le gendre dans le système des relations familiales. Institutions qui s'y rattachent: constitution du groupe formé par les collatéraux jusqu'au degré de cousins issus de germains: dans la succession - dans les funérailles et le deuil - dans la vengeance -Gendre: dans la vengeance aussi (loi de Dracon) - dans l'épiclérat et dans le système du gendre-fils adoptif.

Mais nous avons averti qu'une société formée par un système de familles cognatiques serait inintelligible: il serait absurde de se figurer toutes les familles sur le modèle de celle de Priam où de celle de Nestor si, à la fois, les fils et les filles mariées continuaient d'appartenir toujours au même groupe, il n'y aurait plus de groupes /27/ du tout. La vérité, c'est que la persistence des liens de parenté féminine a rendu possible en maints endroits la constitution de groupes pareils à ceux que nous voyons parfois chez Homère et qui ont rendu possible à leur tour le système de l'époque historique. Mais la famille cognatique, telle que nous la rencontrons, ne se suffit même pas à elle-même; elle ne s'étend qu'à un petit nombre de générations issues d'un commun ascendant qui règne en quelque façon sur elles: c'est-à-dire que la famille cognatique peut être considérée, en tant que groupe accidentel, comme un élargissement de la famille restreinte; c'est dire aussi qu'elle ne peut se concevoir toute seule, mais seulement en fonction de cette dernière.

C'est ce que nous comprenons mieux en établissant un rapport étroit entre le groupe des collatéraux et la famille rattachée à un *pater*: on peut se représenter que, tant que vit le plus ancien ascendant, il est susceptible d'être le centre d'une famille vivant avec lui et qui s'étend indéfiniment à ses descendants: c'est pourquoi on a l'habitude de remonter jusqu'à l'arrière-grand-père ou de descendre

jusqu'à l'arrière-petit-fils; c'est pourquoi aussi on étend la parenté jusqu'aux ἀνεψιοί cousins issus de germains.

II. Comment se manifeste l'action de cette famille étendue? Car c'est ainsi que la question se pose pour nous: il ne peut pas s'agir de montrer cette famille comme association concrète et d'une vie commune, d'où la famille étroite se serait dégagée et émancipée; il y a bien eu dégagement et émancipation, mais relativement à des groupes idéaux et dont les limites se déplacent avec chaque individu. L'être de cette famille large, c'est bien son action, l'esprit par lequel elle se traduit dans des faits: d'un côté, la famille étroite aspire à s'étendre, sent le besoin de s'appuyer à une société familiale où s'éprouve le sentiment nécessaire du solide, et sur laquelle /2/ une discipline se fonde (l'action de la grande famille n'est originellement et essentiellement une tyrannie); d'autre part, la grande famille aussi aspire à se maintenir et elle est portée à considérer la famille restreinte comme dépendant d'elle.

De là d'abord les pratiques et institutions qu'entretiennent dans la grande famille le sentiment d'elle-même, relativement au dehors. C'est d'abord dans la vengeance que ceci apparaît: le groupe des collatéraux. Ensuite, dans l'institution qui intègre un individu nouveau au groupe.

Nous avons vu qu'on présente l'adopté à la phratrie: mais réellement, substantiellement, c'est d'abord à un groupe de cognats qu'il est agrégé (Isée IX, 13). Une institution voisine est celle de l'hospitalité: l'hospitalité se transmet héréditairement — ainsi sentiment du continu —. De même et plus encore, tombeaux communs respectés-mention à l'époque classique (Dém.). Législation sur les funérailles. Signification. Vie interne: notion essentielle, etc.

L'émancipation de la famille étroite.

Nous voici arrivés au point central de notre étude. Les institutions familiales de l'époque classique, en effet, telles que nous aurons à les décrire, procèdent de deux tendances également nettes: d'une part, le groupe de la famille étroite éprouve le besoin de s'appuyer à une parenté plus étendue — d'autre part, il affirme son existence propre, il revendique une espèce d'autonomie — et il les affirme et revendique à l'encontre du group plus large des cognats. La question qui se pose à nous pour l'instant, c'est donc: comment s'est opérée l'émancipation du groupe étroit.

C'est une question complexe et délicate, et à vrai dire nous serons obligés de nous contenter ici d'indications assez générales. Mais nous ne saurions l'esquiver, et nous la traiterons dans l'ordre qui nous paraîtra le plus explicatif. Cet ordre s'inspirera des considérations suivantes:

a) un phénomène aussi général que celui-là suppose des conditions favorables qui, d'ailleurs, on pu agir plus ou moins longtemps, et dont certaines remontent à l'origine même des sociétés grecques.

b) D'autre part, ce ne sont pas des conditions *extérieures* qui suffisent à l'expliquer: l'explication essentielle — et d'un seul mot, la cause — doit être cherchée dans l'institution familiale elle même, dans sa structure.

c) Enfin, puisque le changement d'une institution est nécessairement solidaire du changement de la société dans son ensemble, le définir en tant que phénomène social, ce sera établir son rapport avec la constitution de la cité.

/30/

I. Les conditions favorables au phénomène, nous pouvons les apercevoir assez bien dans l'histoire générale. L'histoire grecque débute pour nous par l'établissement définitif de bandes de conquérants qui, après une série de migrations déterminées les unes par les autres, finissent par organiser leur domination en pays conquis. Quand cette stabilisation s'est achevée (vers le XI[e] siècle) l'état de choses ainsi créé n'a pas pu ne pas influencer et comme orienter le développement postérieur de la famille. Sans doute, des cadres préhistoriques ont subsisté, comme nous l'avons vu, en quelque manière: mais des cadres qui ne compriment pas, qui n'emprisonnent pas l'individu, centre éventuel d'un groupe familial. Sans doute encore, des organisations concrètes comme le village et plus précisement les communautés de parents ont repris ou prolongé leur vie dans un milieu plus ou moins anarchique et où le groupe, peut-être juste pour protéger l'individu, a besoin d'être large. Mais là où il y a eu conquète, les antiques formes familiales qui pouvaient se perpétuer dans les populations conquises ont nécessairement perdu de leur prestige et de leur vertu; et d'autre part, les envahisseurs ont procédé à des allottissements à leur profit: or ceux-ci n'ont pu se faire que dans un esprit égalitaire et individualiste. Le type nous en est fourni pour l'organisation de la société spartiate: chacun des membres de la communauté spartiate a droit à un lot, droit qui lui est reconnu dès sa naissance (κλῆρος), le nombre des lots étant théoriquement immuable. Le système des κλῆροι ainsi entendu a été pratiqué dans d'autres cités, au moins doriennes, en Crète par exemple. D'emblée, dans ces Etats un groupe familial étroit, dont le père est le centre, s'est trouvé émancipé, au moins pour toute une catégorie de la population. Du reste, nous /31/ n'avons là qu'un cas extrême, surtout chez les Doriens de Sparte qui campent pour ainsi dire en pays conquis — en sorte que l'institution familiale s'est trouvée considérablement entamée et réduite chez eux, où la fonction de la famille a été remplie en partie par d'autres organismes. Mais la pratique des allottissements individuels a pu avoir lieu ailleurs, et n'a pas été sans un certain effet libérateur à l'égard de la famille étroite.

Un autre fait considérable, et si analogue au précédent qu'il se confond en partie avec lui, c'est le mouvement de colonisation. L'établissement des Eoliens, Ioniens, Doriens en Asie Mineure est un épisode — le dernier épisode — des migrations et mouvements de peuple par quoi se fonde le monde hellénique. Des fractions plus ou moins considérables des populations établies en Grèce essaiment sur la côte asiatique et dans les îles voisines: sans doute, elles conservent

beaucoup de la mentalité de leurs métropoles, mais les institutions traditionnelles y sont soumises à une forte altération. (C'est là qu'apparaîtra d'abord la spéculation, un trait indiqué par Hérodote est du plus instructif: il nous apprend que les Ioniens qui étaient venus sur la partie centrale de la côte (Ionie) y étaient venus sans femmes, et qu'ils épousèrent des femmes du pays qui, aussi bien, gardèrent quelque chose de leurs traditions. Evidemment le lien entre les membres d'une même phratrie et entre les différents cognats ne pouvait se maintenir très fort dans ces conditions. Tout le mouvement qu'on appelle proprement de colonisation, et qui se développe particulièrement dans les VIII[e] et /32/ VII[e] siècles devait avoir le même résultat. Des familles où les frères vivaient ensemble se trouvent disloquées, un des frères s'en allant de son plein grè ou étant désigné pour partir (Hérodote sur la fondation de Cyrène par les Théréens); et bien que les liens subsistent entre eux, que par exemple on leur reconnaisse un droit de succession réciproque (Charte de Naupacte) il est certain que ce lien s'affaiblit singulièrement et qu'il ne trouve pas dans le nouvel établissement des conditions favorables pour se reformer entre agnats et cognats.

Tout cela appartient encore à l'histoire la plus ancienne. Voici maintenant un autre facteur, qui a du reste des attaches avec le précédent, et qui agit de plus en plus à l'époque historique: c'est le facteur économique. Un des faits les plus importants de l'histoire grecque, un des plus gros de conséquences quant à la constitution sociale, aussi bien qu'à la mentalité et à l'intelligence grecques, c'est le développement du commerce. Il est de date relativement récente: il n'apparaît guère encore chez Homère qui conserve le souvenir du troc pur et simple, et chez qui le commerce (encore rudimentaire et limité à quelques objets de luxe) est aux mains des Phéniciens. Il doit être postérieur à l'établissement des cités d'Asie Mineure qui y ont trouvé un moyen de subsistance et qui ont profité de leurs relations avec l'Orient en même temps qu'elles héritaient de son expérience économique: la diffusion de la monnaie paraît se faire au VII[e] siècle.Le Grec devient pour ainsi dire essentiellement — ce qui n'était pas dans le principe — navigateur et commerçant. Or c'est une vérité maintes fois établie que l'économique est facteur de dissolution et d'individualisme — c'est-à-dire qu'en l'espèce il paraissait à la désagrégation des anciens /33/ groupes familiaux. Il exerce son action de deux manières. 1° Il introduit une révolution dans la pensée des individus jusque là fortement intégrés dans les groupes et détourne leurs préoccupations, leur suggère des ambitions égoistes. Il y a là un changement moral que les Grecs ont perçu, et que la poésie élégiaque, par exemple, traduit à sa manière: l'ὕβρις devient le nom de l'esprit individualiste en même temps que du désir du gain. 2°) A côté de la propriété foncière, la propriété mobilière prend une importance de plus en plus grande. Or si la première dépasse l'individu et traduit l'esprit traditionnel de la communauté familiale, la seconde est pleinement propriété de l'individu; et en particulier c'est son développement qui rendra possible l'institution du testament qui est la brèche la plus significative à l'ancien esprit familial, au

communisme de la grande famille. L'individu devient centre familial, ce qui est un fait nouveau.

II. Ce dernier facteur est donc d'une extrême importance. Seulement, il faut comprendre comment il agit, et la question est plus délicate, la solution moins simpliste qu'on ne l'attendrait. Il est devenu banal de dire, d'après l'expérience contemporaine, que le développement économique agit comme un dissolvant de la famille. Et cela est vrai sans doute: mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est qu'il n'agit que là où il trouve un terrain préparé: dans ce domaine comme dans les autres, il produit une espèce d'excitation à laquelle la société réagit suivant ses dispositions propres; et ce qui est essentiel dans une société, même dans les plus évoluées que nous connaissions, ce n'est pas la circulation des richesses ou le mode de production, c'est sa structure même et les croyances qui sont en rapport avec elle. En d'autres termes, si le facteur économique a marqué ici son empreinte, /34/ c'est parce qu'un développement naturel de l'institution familiale, et un changement spontané et corrélatif de la société dans son ensemble le lui ont permis.

Or à ce point de vue, il y a un fait général qui commence à expliquer l'émancipation de la famille étroite: c'est la diversité même des organismes ou des groupes avec lesquels le sujet familial est en rapport: la phratrie, peut-être le village, le γένος à l'occasion, le groupe des collatéraux, tous ces êtres collectifs ont lieu d'intervenir et leurs puissances se neutralisent l'une l'autre. Plus particulièrement il nous faut mettre ici en relief le fait caractéristique de la coéxistence des deux principes de parenté. Il n'y a pas ici un groupe de parents qui domine de son unité l'individu et la famille dont il est le centre: il y a des systèmes de parentés qui interfèrent et à travers lesquels son autonomie s'affirme.

D'autre part — et c'est une suite de cet état de choses — les communautés familiales, en dehors du système de la succession où elles se manifestent avec un empire plus ou moins prolongé, n'ont pas eu normalement un substrat matériel; la propriété collective de ces communautés a existé ici et là: elle ne saurait être affirmée comme un fait général pour l'époque la plus ancienne de ce qui est proprement l'histoire grecque. De bonne heure, la pratique des partages s'est établie à la manière d'une loi, avant la loi. En même temps que l'héritage traduit l'idée d'un certain communisme entre les collatéraux, l'héritage partagé entre des successeurs de même crèche, et particulièrement entre des frères, aboutit à une séparation /35/ et aussi, d'ailleurs à une multiplication des familles. De nouveaux groupes se forment qui, dans une société comme la cité grecque, sont plus ou moins étrangers les uns aux autres, et manifestent un esprit nouveau: par toute sa tradition, la famille tendait à s'affirmer immuable et éternelle; elle renonce maintenant, en quelque manière, à cette éternité; elle vise certes à se prolonger, mais elle ne regarde plus tant vers le passé; il s'agit de perpétuer la maison d'un tel, et dans cette expression nous voyons à quel point s'est monnayée et individualisée la pensée des pérennités familiales.

Corrélativement, dans certains mileux d'abord, la famille étroite se concentre

et s'organise. Dès les plus anciens textes, nous avons aperçu les commencements de la noblesse. Il n'est pas question d'en suivre le développement mais il faut signaler à notre point de vue l'importance que peut avoir, au point de vue de la constitution familiale, la différenciation sociale à laquelle elle correspond. En même temps et par le fait qu'elle prend conscience d'elle même comme d'un être supérieur et dominateur, une noblesse tend à organiser la famille sur la base d'une antorité; mais ceci ne peut se faire que par une concentration qui substitue des groupes plus étroits aux groupes plus larges et plus amorphes. Il semble que, dans les sociétés humaines, il y ait normalement corrélation entre ces trois faits: constitution de la noblesse, restriction du grouppe familial, concentration sous une autorité. Sans doute, pour cela même que leur noblesse repose sur l'appartenance à un groupe prestigieux, par exemple à un γένος revêtu d'une éminente dignité religieuse /36/, les familles qui s'y rattachent, les branches et comme on dit en latin, les *familiae* dans les *gentes*, perpétuent le souvenir et la réalité même de ces groupes larges de ces γένη: mais elles s'organisent à part, et parfois même il se fonde des espèces de dynasties qui ne se rattachent que peu ou point à un γένος: les noms patronymiques qui d'abord désignent des groupes étendus d'après un ancêtre mythique ou légendaire désignent volontiers même plus souvent des groupes restreints rattachés à un ancêtre immédiat: ainsi les Pisistratides.

III. Il est presque superflu d'indiquer que ce phénomène — qui d'ailleurs se lie à l'évolution même de la société dans son ensemble et qui par suite nous sert de transition naturelle à notre troisième partie — présente aussi, au point de vue de la famille, une autre face: ce n'est pas précisément un esprit d'individualisme qu'il arrive à répandre, et l'empire d'un groupe supérieur à la famille étroite y réapparaît. C'est qu'aussi bien la constitution d'une noblesse a agi de deux manières: de façon positive, en favorisant l'établissement d'une autorité paternelle — de façon négative, en provoquant la réaction de la société qui tend à s'organiser de façon démocratique. En se constituant, la cité tend à supprimer le particularisme nobiliaire, et par suite c'est en elle que la famille étroite et temporaire se libère plus ou moins. Nous rencontrons ici le grand fait social qui est au centre même de la constitution des sociétés grecques, de celles du moins qui ont joué le plus grand rôle historique: ce phénomène de synthèse qui est à la base de la constitution du droit pénal, comme du droit de famille /37/.

Par abstraction on y peut distinguer deux aspects qui nous intéressent également. Il est un phénomène morphologique, c'est-à-dire qui a rapport aver la distribution de la population sur le sol — et un phénomène politique au sens général du mot.

a) Au premier point de vue, il consiste dans ce que les anciens appelaient le synoecisme, dont le nom même est assez parlant pour nous puisqu'il signifie réunion, concentration des « maisons ». Il ne va pas sans la fondation d'une ville. Or dès qu'il commence à y avoir une vie urbaine, elle réagit puissamment sur la constitution d'une société et sur la constitution des groupes qu'elle embrasse.

La séparation entre les éléments jusque là intégrés dans une même communauté familiale s'y manifeste à l'évidence; les individus, au lieu d'être absorbés par lui, ont un autre horizon, une vie collective autrement large, des préoccupations qui les isolent et les différencient: préoccupations politiques, car la vie politique commence d'apparaître au moins pour certains, et avec elle l'exercice individuel de l'autorité, la fonction individuelle, la formation des partis qui peuvent avoir des rapports avec les groupes familiaux, mais qui les dominent ou même les divisent; préoccupations économiques, car la ville se constitue volontiers autour d'un marché. Et tout cela, sans qu'il y ait besoin d'y insister, est facteur de nouveauté. La ville constitue un milieu, si l'on peut dire, plus abstrait, et les associations concrètes, groupées constamment autour d'un culte et autour de tombeaux communs, n'y ont pas la vie facile: particulièrement, les morts au lieu d'être enterrés dans le champ patrimonial, sont groupés dans des cimetières qui sont déjà de date ancienne et qui modifient profondément des représentations de toute sorte, mais avant tout qui altèrent /38/ gravement l'homogénéité des groupes familiaux.

b) L'Etat se constitue et il se constitue par-dessus les groupes traditionnels, il domine les γένη et veut en réduire la puissance. A ce dernier point de vue surtout s'affirme la démocratie. Celle-ci utilise d'autres cadres — richesse d'abord, puis territoire — et elle rabat la puissance de la noblesse. En même temps elle réduit à l'extrême la signification des phratries et des γένη: Clisthène. Les cultes qui étaient le monopole de telle ou telle grande famille lui restent dévolus, mais par une espèce de concession expresse de la cité et leur vertu s'étend à toute la cité: il y a ainsi comme un système religieux qui s'accomplit.

Comment apparaît le nouveau groupe? Il présente un trait essentiel: il existe en fonction des individus. Sans doute, la cité intègre les pensées familiales qui ne laissent pas de se continuer soit dans la vie religieuse, soit dans la répression des délits comme l'homicide. Elle les respecte, mais elle les ordonne aussi, elle fixe la loi des consciences. De sorte que, par une de ses tendances les plus profondes, l'Etat aspire à n'avoir en face de lui que des individus: c'est pourquoi notamment la responsabilité tend à devenir pleinement individuelle.

Elle fixe la loi, disons-nous: ceci doit s'entendre au sens précis. La loi, en tant qu'organisation plus ou moins consciente, s'établit en même temps que s'établit définitivement la cité; et elle intervient dans la famille: elle détermine les conditions du mariage, de la filiation, elle accorde certains droit comme celui du testament, elle prononce certaines obligations comme l'obligation alimentaire (?), elle réprime certains délits comme les mauvais traitements à l'égard de tel ou tel parent — et pour les /39/ réprimer elle accorde un droit d'accusation à des individus étrangers à la famille (γραφαί). Ceci est le fait caractéristique par excellence: la famille étroite désormais ne s'appuie plus à un groupe de parenté où elle trouverait sa protection et où, aussi bien, elle resterait mineure; elle se rattache directement à l'organisation de la société dans son ensemble, à l'Etat et par l'Etat elle assure et sanctionne les règles qui lui permettent de vivre.

Schema n. 1 (traccia generale dello svolgimento del tema)

I. *Introduction.*
  I. Notion de la famille
  II. Importance du système de la parenté pour les Grecs.
  III. Les indications de la linguistique.
II. *La gens.*
  I. Les plus anciens témoignages historiques.
  II. Les plus anciens cadres sociaux et leur rapport avec la famille.
  III. La *gens* comme unité sociale.
  IV. La *gens* comme unité religieuse.
III. *La transmission de la parenté.*
IV. *La famille cognatique.*
  I. Ses exemples. Sa constitution.
  II. La vie de relation de la famille cognatique.
  III. Sa vie interne et le collectivisme familial.
V. *La libération de la famille étroite.*
VI. *L'autorité paternelle et l'autorité tutélaire.*
VII. *La succession.*
VIII. *Le mariage.*

Schema n. 2 (che sviluppa il punto II del precedente).

La gens.

I. Introduction. Importance du système de la parenté dans les plus anciennes sociétés grecques. Comment il faut se représenter les groupes familiaux ou quasi-familiaux dans la société.
II. Induction tirées de la langue. Que le témoignage de l'indo-européen a besoin d'être enregistré avec certaines réserves.
III. Témoignages proprement historiques.
  Homère. Trois ordres de faits:
  1°) Famille étroite déjà bien vivante. Exemples - partage - héritage. Hésiode confirme.
  2°) Emploi des noms indique autres formes.
  3°) Groupe large, obligations religieuses.
IV. Les plus anciens cadres sociaux.
  A. La tribu. Quels caractères il faut lui attribuer.
  B. La phratrie.
  C. Les γένη.
  D. Principe territorial.
V. L'organisation de la *gens*: introduction d'un nouveau membre.
  Justice familiale.
VI. Les obligations religieuses. Observation générale.
  A. Le deuil. Comment le problème se pose.
  Son extension primitive à un groupe large.
  Deuil à l'époque historique.
  Les morts et les vivants.
  B. La vengeance.

ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE
INV. n. 7844
Dipartimento di Studi del Mondo Classico
e del Mediterraneo Antico

FINITO DI STAMPARE NEL MAGGIO MCMLXXXIV
NELLO STABILIMENTO « ARTE TIPOGRAFICA DI A. R. »
S. BIAGIO DEI LIBRAI - NAPOLI

